
SCCR/42/4 REV.
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 12 MARS 2022

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Quarante-deuxième session
Genève, 9 – 13 mai 2022

**PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS CONCERNANT UN PROJET
DE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

Document établi par le groupe des pays africains

INTRODUCTION

À la vingtième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), le groupe des pays africains a proposé un projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations en faveur des personnes handicapées, des établissements d'enseignement et de recherche, des bibliothèques et des services d'archives. Le groupe des pays africains estime que le SCCR devrait continuer de s'appuyer sur les travaux réalisés jusqu'à présent et passer à un système du droit d'auteur juste et équilibré qui soutient la créativité et fait avancer l'intérêt public, notamment en favorisant l'accès numérique à l'éducation et à la recherche, ainsi qu'au patrimoine culturel. Le groupe des pays africains soumet le présent projet de programme de travail comme contribution aux travaux du SCCR dans le domaine des exceptions et limitations.

CONTEXTE

Le SCCR examine activement la question des limitations et exceptions depuis 2004 (voir le document SCCR/13/5). À sa session de 2012, l'Assemblée générale a pris acte de l'ensemble des travaux et a donné mandat au comité de "poursuivre les discussions en vue de l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument)" (WO/GA/41/14).

Le rapport du Secrétariat sur les séminaires régionaux et la conférence internationale sur les limitations et exceptions (SCCR/40/2) résume une année d'activités d'étude et d'établissement de priorités sur ce point de l'ordre du jour. Le rapport fait ressortir un large accord entre les États membres sur les domaines de travail prioritaires, à savoir :

- veiller à ce que les reproductions et autres utilisations d'œuvres à des fins de préservation soient autorisées dans le cadre des exceptions prévues par les législations nationales sur le droit d'auteur; et
- promouvoir l'adaptation des exceptions pour permettre l'enseignement, l'apprentissage et la recherche au moyen d'outils numériques et en ligne, y compris au-delà des frontières.

Dans le rapport, il est fait état de points de vue largement partagés selon lesquels les limitations et les exceptions devraient faire l'objet de considérations supplémentaires, notamment la possibilité d'y déroger par voie contractuelle, les protections au titre de la sphère de sécurité pour les établissements d'enseignement et de recherche (et leurs agents), et les dispositions relatives aux exceptions et aux mesures techniques de protection et à l'information sur le régime des droits. Le rapport rend compte d'un appui en faveur d'une grande diversité d'instruments qui pourraient être utiles, qu'il s'agisse de traités et de résolutions ou encore d'un large éventail d'outils tels que des modèles, des recommandations, des orientations, des manuels et des guides.

Sur cette base, le programme de travail proposé ci-dessous définit les mesures concrètes et pratiques que le comité pourrait prendre afin de fournir des conseils et un appui aux États membres à court terme, tout en lui permettant d'œuvrer à l'adoption d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés sur les exceptions et les limitations.

PROGRAMME DE TRAVAIL

1. Les activités prévues dans le programme de travail devraient s'appuyer sur les travaux antérieurs du comité et les documents existants du SCCR et ont été conçues, sans préjuger du résultat final, de manière à fournir au comité une base pour poursuivre ses travaux dans l'avenir.

2. Les travaux au titre du point 1 devraient commencer par l'examen des dispositions proposées par les États membres, y compris celles qui ont été examinées lors de sessions précédentes et dans les diagrammes du président, sur les questions prioritaires recensées dans le Rapport sur les séminaires régionaux et la conférence internationale sur les limitations et exceptions (SCCR/40/2) en vue, notamment :

- a. de veiller à ce que toutes les lois favorisent les activités de préservation des bibliothèques, des archives et des musées, y compris l'utilisation transfrontalière des supports préservés;
- b. de promouvoir l'adaptation des exceptions à l'environnement en ligne et transfrontalier, par exemple en favorisant l'enseignement, l'apprentissage et la recherche au moyen d'outils numériques et en ligne; et
- c. d'examiner la mise en œuvre du traité de Marrakech et comment garantir que les personnes ayant d'autres handicaps (également couvertes par la Convention relative aux droits des personnes handicapées) puissent bénéficier de protections similaires, notamment afin de tirer parti des nouvelles technologies.

3. À la prochaine session du SCCR, le Secrétariat devrait inviter des experts à présenter des exposés sur les problèmes de choix de la loi applicable aux utilisations transfrontières d'œuvres protégées par le droit d'auteur, en mettant l'accent sur une approche fondée sur des études de cas, comme les implications transfrontières d'un cours en ligne réunissant des étudiants de plusieurs pays, ou lorsque des chercheurs travaillant en collaboration ou les sujets de leurs recherches sont situés dans différents pays. Il conviendrait d'examiner lors de cette session des modèles internationaux de solutions à ce problème, y compris la disposition relative à l'utilisation transfrontalière proposée par l'Argentine (SCCR/33/4); le modèle de fiction juridique adopté à l'article 5 de la Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, ainsi que tout autre modèle proposé pour examen par les États membres.

4. Le président devrait favoriser le partage d'informations et la recherche d'un consensus sur les points 1 à 3 entre les sessions du SCCR par l'intermédiaire de processus transparents et inclusifs, conformément à la recommandation n° 44 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, tels que des groupes de travail des États membres assistés par des experts, le cas échéant et d'un commun accord, chargés d'élaborer des objectifs et des principes ainsi que des dispositions types pour examen par le comité.

5. Le Secrétariat devrait organiser des séances d'information et des échanges avec les États membres, les experts, les bureaux du droit d'auteur et autres organismes, et les organisations bénéficiaires, en s'appuyant sur des études nouvelles ou existantes, ainsi que le partage de pratiques recommandées, le cas échéant et sans suivre les documents d'orientation, sur les questions relatives aux points 1 à 3 et sur d'autres questions, notamment :

- les limitations et exceptions de l'exploration de données et de textes à des fins de recherche, en tenant compte de l'évolution récente dans ce domaine;
- la Recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte (2021) et ses implications pour les lois et politiques internationales en matière de droit d'auteur; et
- des modèles de protection des limitations et des exceptions contre la neutralisation par voie contractuelle, des mesures de protection au titre de la sphère de sécurité pour les établissements d'enseignement et de recherche et les institutions du patrimoine culturel (et leurs agents), et des exceptions aux mesures techniques de protection et à l'information sur le régime des droits pour protéger les utilisations autorisées au moyen des limitations et des exceptions.

6. En s'appuyant sur les travaux réalisés à ce jour, et sans préjudice des résultats obtenus sur les points 1 à 5, le Secrétariat devrait élaborer des guides destinés à orienter les programmes d'assistance technique ciblés visant à aider les États membres à partager des pratiques recommandées et à élaborer des lois et des politiques d'appui à l'éducation, à la recherche et à la participation culturelle, définies en consultation avec des experts et des parties prenantes des communautés bénéficiaires et des communautés de titulaires de droits, et par l'intermédiaire de consultations transparentes.

ANNEXE : LIENS AVEC LES RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT

Le programme de travail proposé est lié aux recommandations n^{os} 1, 7, 9, 14, 32 et 40 du Plan d'action pour le développement :

1. L'assistance technique de l'OMPI doit notamment être axée sur le développement et la demande et elle doit être transparente; elle doit tenir compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés (PMA), ainsi que des différents niveaux de développement des États membres et les activités doivent être menées à bien dans les délais. À cet égard, les mécanismes d'établissement et d'exécution et procédures d'évaluation des programmes d'assistance technique doivent être ciblés par pays.
7. Promouvoir des mesures qui aideront les pays à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles en rapport avec la propriété intellectuelle, en fournissant aux pays en développement, en particulier les PMA, à leur demande, une assistance technique destinée à faire mieux comprendre l'interface entre les droits de propriété intellectuelle et les politiques en matière de concurrence.
9. Demander à l'OMPI de créer, en concertation avec les États membres, une base de données pour établir le parallèle entre les besoins spécifiques de développement liés à la propriété intellectuelle et les ressources disponibles, étendant ainsi la portée de ses programmes d'assistance technique, afin de réduire la fracture numérique.
14. Dans le cadre de l'accord entre l'OMPI et l'OMC, l'OMPI dispensera des conseils aux pays en développement et aux PMA, sur l'exercice et le respect des droits et obligations, et sur la compréhension et l'utilisation des marges de manœuvre prévues par l'Accord sur les ADPIC.
32. Ménager au sein de l'OMPI la possibilité d'échanger des informations et des données d'expérience nationales et régionales sur les liens entre les droits de propriété intellectuelle et les politiques en matière de concurrence.
40. Demander à l'OMPI d'intensifier sa coopération avec les institutions des Nations Unies, en particulier la CNUCED, le PNUE, l'OMS, l'ONUDI, l'UNESCO et d'autres organisations internationales compétentes, notamment l'OMC, sur les questions relatives à la propriété intellectuelle et conformément aux orientations données par les États membres, afin de renforcer la coordination pour une efficacité maximum dans l'application de programmes de développement.
44. Compte tenu de la nature de l'OMPI, qui est une organisation contrôlée par ses membres en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, les réunions ou les consultations formelles et informelles relatives aux activités d'établissement de normes dans l'Organisation, organisées par le Bureau international, à la demande des États membres, devraient se tenir principalement à Genève, d'une manière ouverte et transparente pour tous les membres. Lorsque de telles réunions se tiendront hors de Genève, les États membres seront informés par les voies officielles, suffisamment tôt, et consultés sur le projet d'ordre du jour et de programme.

En complément de ce Plan d'action pour le développement, le programme de travail proposé s'inscrirait également dans le cadre des efforts plus larges déployés par l'OMPI pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable. Il s'agit d'une priorité particulière étant donné que les assemblées de 2021 ont décidé que l'OMPI serait membre du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et que dans le Plan stratégique à moyen terme, il est prévu de jouer un rôle plus actif au sein de la famille des institutions des Nations Unies pour relever les défis mondiaux énoncés dans les objectifs.

En particulier, le programme de travail contribuera à faire en sorte que l'OMPI appuie les travaux visant à atteindre les objectifs en matière d'éducation (ODD4), d'innovation (ODD9), de sauvegarde du patrimoine (ODD11), de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'intégration (ODD1, 5 et 10), d'accès à l'information (ODD16) et de moyens de mise en œuvre (ODD17). Il est essentiel de respecter le principe selon lequel personne n'est laissé pour compte, en œuvrant à la mise en place de cadres en matière de droit d'auteur qui garantissent que personne n'est privé de ses droits à l'information, à l'éducation, à la science ou à la participation culturelle par manque de ressources.

[Fin du document]